

ANNEXE No 7

relative aux services d'alimentation

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-443)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant à l'exploitation de services d'alimentation.
2. Personne ne peut être propriétaire de services d'alimentation ou exploiter des services d'alimentation sans avoir obtenu au préalable un permis d'exploitation.

EXEMPTIONS

3. Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquant pas aux services d'alimentation dans lesquels seuls des aliments préemballés sont vendus, offerts à la vente ou étalés.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311]

- 3A. Pour les établissements de restauration gérés par des organismes caritatifs ou à but non lucratif qui fournissent des repas aux sans-abri ou pour les établissements de restauration qui se trouvent au sein d'installations offrant des soins en résidence, il n'est pas nécessaire de détenir un permis d'exploitation de services d'alimentation.

(Règlement n° 2006-81)

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SERVICES D'ALIMENTATION

4. Un permis de services d'alimentation n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
 - (b) le directeur du service des incendies signale, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (c) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent à des services d'alimentation;
 - (d) les locaux où l'on propose d'exploiter l'entreprise sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;

- (e) le demandeur a obtenu l'assurance requise en vertu de l'article 5 de la présente Annexe;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2004-491]

- (f) le demandeur a indiqué sur sa demande quel type de services d'alimentation il entend exploiter;
- (g) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

4A. Nonobstant l'article 4, l'inspecteur en chef des permis peut exempter le demandeur de la totalité ou d'une partie des exigences énoncées aux alinéas b), c) ou d) s'il détermine que la totalité ou l'une d'entre elles ne s'applique pas.

(Règlement n° 2003-311)

ASSURANCES

5. (1) Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
- (2) Si cela s'applique à l'entreprise autorisée, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

RÈGLES GÉNÉRALES

6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
7. Le détenteur de permis doit veiller à ce que son exploitation de services d'alimentation est en tout temps conforme au Règlement 493/17 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, modifiée ou de tout règlement qui le remplace.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

8. Le détenteur de permis doit s'assurer :

- (a) que les toilettes sont gardées dans des conditions d'hygiène et de bon fonctionnement à la satisfaction du médecin chef en santé publique;
- (b) que les services d'alimentation ne sont pas exploités d'une manière qui est contraire à l'intérêt public.

9. Le détenteur de permis doit s'assurer que les poubelles publiques :

- (a) sont fournies en nombre suffisant pour contenir les déchets produits dans le cadre de l'exploitation des services d'alimentation;
- (b) sont situées près des entrées et des sorties qu'emprunte le public à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis et qu'elles ne sont pas contraires à un règlement de la Ville;
- (c) n'empêchent pas la circulation piétonnière ou automobile ni n'interfèrent avec elle;
- (d) n'interfèrent pas avec l'entretien des rues et des trottoirs;
- (e) n'ont pas une capacité de plus de 100 litres;
- (f) sont vidées de leur contenu aussi souvent qu'il est nécessaire;
- (g) sont gardées propres et sans odeurs;
- (h) sont imperméables;
- (i) sont gardées couvertes en tout temps.

EXPIRATION DU PERMIS

10. Les permis de services d'alimentation expirent le 31 mars.